



**HAL**  
open science

## La preuve face au travail mondialisé. Introduction du dossier

Olivier Leclerc

► **To cite this version:**

Olivier Leclerc. La preuve face au travail mondialisé. Introduction du dossier. *Revue de droit du travail*, 2021, 2, pp.125-130. halshs-03146974

**HAL Id: halshs-03146974**

**<https://shs.hal.science/halshs-03146974>**

Submitted on 19 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La preuve face au travail mondialisé. Introduction du dossier

Olivier Leclerc  
Directeur de recherche au CNRS  
CERCRID UMR 5137

**Article paru in *Revue de Droit du travail*, n° 2, 2021,  
pp. 125-130 (dossier *La preuve face au travail mondialisé*,  
coord. O. Leclerc et C. Lhomond)**

Quand bien même ses limites économiques, sociales, écologiques et maintenant sanitaires apparaissent en pleine lumière, la mondialisation des échanges reste l'un des phénomènes marquants de notre temps. A sa faveur, les relations de travail ont acquis une dimension internationale bien connue des spécialistes du droit du travail<sup>1</sup>. Il n'est pas aisé d'évaluer le volume des litiges auxquels les relations de travail transnationales donnent lieu, ne serait-ce que parce que ceux-ci ne sont pas toujours portés devant une juridiction française<sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit, le droit international établit des règles de conflit de lois pour déterminer la loi applicable à ces litiges<sup>3</sup> ainsi que la juridiction nationale compétente<sup>4</sup>. Si ces conflits de lois ont logiquement retenu l'attention<sup>5</sup>, cela a bien moins été le cas des difficultés suscitées par la preuve dans de tels litiges. Non pas que les questions probatoires soient sans rapport avec les règles de conflit de lois ; il s'en faut de beaucoup. Les solutions apportées à ces conflits dessinent un tableau pointilliste, la preuve étant parfois régie par la loi du fond (détermination des faits objets de preuve), la loi du for (modes de preuve admissibles, force probante d'un témoignage, d'une présomption judiciaire, d'un aveu extrajudiciaire), la *lex loci actus* (force probante d'un écrit)<sup>6</sup>. Mais les difficultés liées à l'obtention des preuves dans un litige transnational présentent une certaine autonomie. La partie sur laquelle pèse la charge de

1 M.-A. Moreau, *Normes sociales, droit du travail et mondialisation : confrontations et mutations*, Dalloz, 2006 ; A. Lyon-Caen et Q. Urban (dir.), *Le droit du travail à l'épreuve de la mondialisation*, Paris, Dalloz, 2008 ; M.-A. Moreau, H. Muir-Watt, P. Rodière (dir.), *Justice et mondialisation. Du rôle du juge aux conflits alternatifs*, Dalloz, 2010 ; M.-C. Amauger-Lattes et I. Desbarats (dir.), « Dossier : La mobilité internationale des salariés : Actualité juridique et enjeux RH », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 3, 2013, dossier 13.

2 Il y a quelques années, F. Jault-Seseke estimait que « les litiges transfrontaliers sont encore rares en matière de droit du travail » (F. Jault-Seseke, « Quand les règles de droit international privé du travail se jouent des multinationales », *RDT*, n° 11, 2008, p. 691).

3 Règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 (Rome I) sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

4 Règlement n° 1215/2012 du 12 déc. 2012 (Bruxelles I bis) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

5 S. Hennion, M. Le Barbier-Le Bris, M. Del Sol, J.-Ph. Lhernould, *Droit social européen et international*, Puf, coll. « Thémis », 3<sup>e</sup> éd., 2017 ; P. Rodière, *Droit social de l'Union européenne*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2014 ; B. Teyssié, *Droit européen du travail*, LexisNexis, 6<sup>e</sup> éd., 2019. Voir également E. Pataut, « L'art difficile du conflit de lois en matière de contrat de travail », *RDT*, 2019, p. 127.

6 Pour une analyse détaillée, v. A. Huet, *Les conflits de lois en matière de preuve*, Paris, Dalloz, 1965 ; Th. H. Groud, *La preuve en droit international privé*, PUAM, 2000, préf. I. Fadlallah ; E. Fongaro, *La loi applicable à la preuve en droit international privé*, LGDJ, 2004, préf. B. Beignier et J. Foyer.

la preuve doit en effet avoir pu entrer en possession d'éléments de preuve de nature à étayer ses prétentions. Dans les relations de travail transnationales, il peut être particulièrement difficile pour un salarié travaillant dans un pays donné d'obtenir des preuves situées dans un pays tiers, par exemple au siège de la société qui l'emploie ou dans les locaux de la société-mère de la filiale dont il est salarié.

Plusieurs instruments internationaux portant sur la preuve en matière civile et commerciale – et qui s'appliquent également aux contentieux du travail – peuvent être mobilisés pour pallier les difficultés qu'une partie rencontre pour obtenir une preuve située à l'étranger<sup>7</sup>. Les contributions réunies dans ce dossier examinent particulièrement la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale et le Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale<sup>8</sup>. Ce dernier texte est appelé à être remplacé par un nouveau Règlement adopté le 25 novembre 2020<sup>9</sup>. Le Règlement n° 1206/2001 ne sera toutefois abrogé qu'au moment où le Règlement de 2020 deviendra applicable (soit, pour l'essentiel, le 1<sup>er</sup> juillet 2022). Le nouveau Règlement préserve, dans ses grandes lignes, l'architecture du Règlement n° 1206/2001, non sans apporter quelques retouches intéressantes<sup>10</sup>. Aussi l'analyse du Règlement n° 1206/2001 conserve-t-elle toute sa pertinence. La mise en œuvre des dispositions de ce texte dans les contentieux du travail sera examinée par Giuseppina Pensabene Lioni à partir de l'expérience italienne et par Luis Enrique Nores Torres dans le contexte espagnol. Cindy Lhomond discutera la mesure dans laquelle les principes proposés pour le règlement des litiges civils et commerciaux par l'*American Law Institute* et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)<sup>11</sup> offrent des guides de solutions permettant de résoudre les problèmes de preuve posés par les litiges nés du travail mondialisé. La pluralité des textes mobilisables est source de complexité car ils n'ouvrent pas exactement les mêmes voies d'action. La production forcée de pièces en fournit une illustration. Dans le cadre du Règlement n° 1206/2001, si la mesure est exécutée directement par le juge de l'État requérant sur le territoire de l'État requis, le premier ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte sur le territoire du second<sup>12</sup>. Inversement, si l'on passe par une commission rogatoire internationale dans le cadre de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 ou par une demande de mesure d'instruction de juridiction à juridiction dans le cadre du Règlement n° 1206/2001, la juridiction de l'État requis qui exerce la mesure d'instruction dispose des pouvoirs de

7 Pour une présentation générale, cf. E. Vergès, G. Vial, O. Leclerc, *Droit de la preuve*, Puf, coll. « Thémis », 2015, pp. 312 et s.

8 C. Bruneau, « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne », *JCP ed. G*, 2001, doctr. 349 ; Y. Le Berre et E. Pataut, « La recherche de preuves en France au soutien de procédures étrangères au fond », *RDAI*, n° 1, 2004, pp. 53-71 ; N. Meyer Fabre, « L'obtention de preuves à l'étranger 2002-2004 », *Travaux du comité français de DIP*, Pédone, 2005.

9 Règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte), *JOUE*, L 405, 2 déc. 2020, pp. 1-39.

10 Sur les apports du Règlement n° 2020/1783, voir *infra*.

11 Cf. E. Vergès, G. Vial, O. Leclerc, *Droit de la preuve*, préc., p. 86 et les références citées.

12 Art. 17.2 du Règlement n° 1206/2001, devenant art. 19. 2 du Règlement n° 2020/1783.

contrainte en vigueur dans son ordre juridique. Au-delà de ce qui différencie la teneur des différents instruments, leur périmètre n'est pas non plus identique. Si le Règlement n° 1206/2001 ne s'applique qu'aux États de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, la Convention de La Haye comprend 63 parties contractantes<sup>13</sup>, laissant ainsi hors de son champ d'application bien des pays dans lesquels les filiales de groupes français sont implantées, notamment en Asie du Sud-Est.

Aux côtés des textes qui régissent l'obtention de preuves à l'étranger dans les litiges civils, commerciaux et sociaux, d'autres mécanismes favorisent l'obtention de preuves dans les contentieux pénaux présentant une dimension transnationale. Le droit pénal du travail est certes moins le moteur de la coopération pénale internationale que la lutte contre le terrorisme, le blanchiment, la fraude fiscale. Les instruments internationaux de coopération en matière répressive peuvent néanmoins être mobilisés dans le cadre de litiges du travail lorsque la commission d'une infraction pénale est en jeu. Les évolutions que connaît ce domaine ouvrent ainsi d'utiles voies d'action pour les litiges du travail dans leurs dimensions répressives. Au sein du Conseil de l'Europe, par exemple, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 permet à un État de charger un autre, par le biais d'une commission rogatoire, d'exécuter des actes d'instruction ou de communiquer des pièces sur son territoire. La coopération est encore renforcée au sein de l'Union européenne. Ainsi, la directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 instituant la décision d'enquête européenne en matière pénale permet à un État membre de faire exécuter « toute mesure d'enquête » par les autorités judiciaires d'un autre État membre. Cette demande doit être exécutée sans délai par les autorités de l'État requis et font l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Cette directive, qui a été transposée en France par une ordonnance n° 2016-1636 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et un décret n° 2017-511 du 7 avril 2017, remplace la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 sur le gel de biens ou d'éléments de preuve et la décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuve, qui permettait à une autorité judiciaire nationale de recueillir, y compris par des mesures coercitives, des objets, des documents et des données se trouvant sur le territoire d'un autre État membre. L'obtention de preuves pénales peut être bien plus problématique dans les États qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni signataires de la convention du Conseil de l'Europe. Seule demeure alors la possibilité de requérir par commission rogatoire des agents diplomatiques. L'exécution de la mesure sera soumise au bon vouloir de l'État requis. En matière sociale, dans le cas où le contrat de travail s'inscrit dans le cadre de relations de sous-traitance dans un pays qui ne serait pas lié par une convention bilatérale de coopération, la limite risque d'être importante.

L'ensemble de ces dispositifs, on l'aura noté, n'est pas spécifique à la matière sociale. Le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 a, du reste, précisé que les commissions rogatoires internationales sont de la compétence exclusive de la juridiction civile de droit commun (article 735 du Code de procédure civile), à savoir le tribunal judiciaire, et non du conseil de prud'hommes. Le présent dossier vise donc à explorer la mesure dans laquelle l'obtention des preuves à l'étranger pose des questions particulières

---

13 <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=82>

lorsqu'il s'agit du contentieux social. A partir du droit français, on peut s'interroger, par exemple, sur la question de savoir si un salarié peut demander la communication d'une information détenue à l'étranger non pas par un employeur mais par une organisation syndicale ou par un représentant du personnel (qui aurait reçu cette information par l'employeur dans le cadre de ses missions d'information ou dans la négociation collective) ?<sup>14</sup> Un salarié peut-il demander la communication d'une information détenue par un service d'inspection du travail lorsqu'un tel service existe à l'étranger ?<sup>15</sup>

Ainsi que le suggèrent plusieurs des contributions de ce dossier, les avancées techniques récentes, en particulier l'usage massif des technologies numériques, sont sans doute de nature à faciliter l'obtention des preuves situées à l'étranger. Il est vrai que plusieurs éléments vont dans ce sens. En premier lieu, les techniques numériques permettent à un juge national de mener à distance l'audition d'une personne se trouvant à l'étranger. Le Règlement n° 1206/2001 encourage d'ailleurs les États à limiter le coût des mesures d'instructions transnationales en ayant recours à la vidéoconférence et à toutes les « techniques de communication moderne » (art. 10.4)<sup>16</sup>. Le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 a récemment modifié les dispositions du Code de procédure civile relatives aux commissions rogatoires internationales en prévoyant que le ministère de la justice peut autoriser l'exécution directe d'une *audition* par une juridiction étrangère, notamment par vidéoconférence, sans toutefois qu'une contrainte ou une sanction de la personne auditionnée ne soit possible<sup>17</sup>. En second lieu, on sait que les entreprises constituent des fichiers, des bases de données, échangent des courriers électroniques ; ces données sont parfois stockées sur les serveurs de l'entreprise, parfois hébergées par des prestataires extérieurs (sur des serveurs distants que l'on appelle des *clouds*). Toutes ces données circulent plus facilement sur support numérique que sur support papier. Mais est-il plus facile d'obtenir à l'international des preuves se trouvant sur un support numérique plutôt que sur un support papier ? La réponse semble devoir être mesurée. D'abord, il convient de ne pas surestimer l'homogénéité des preuves que l'on range sous l'intitulé de preuves électroniques, celles-ci étant en fait très diverses (bases de données, mails, images, enregistrements sonores, etc.) et se trouvant, de ce fait, soumises à des dispositions juridiques distinctes<sup>18</sup>. De plus, en matière civile, les instruments internationaux que sont la Convention de La Haye du 18 mars 1970 et le Règlement n° 1206/2001 ne traitent pas différemment les preuves électroniques et les autres types de preuves. De ce point de vue, l'incidence de la numérisation de la vie des entreprises sur l'obtention des preuves à l'étranger reste limitée.

---

14 P. Bouaziz et A. Soumeire, « Révéler les faits sur le terrain : le rôle des IRP », *Droit ouvrier*, 2014, p. 207.

15 G. Le Corre, « Quelle contribution peut-on exiger de l'inspection du travail concernant le droit de la preuve ? », *Droit ouvrier*, 2014, p. 218.

16 La disposition est reprise à l'art. 12.4 du Règlement n° 2020/1783. Dans le cadre de la Convention de La Haye, le Document préliminaire n° 6 de décembre 2008 précise les conditions dans lesquelles peut être obtenue une preuve « par liaison vidéo ».

17 Art. 747-1 C. proc. civ.

18 E. Vergès, « Preuves spéciales : à la recherche de la preuve électronique », in G. Vial, O. Leclerc et E. Vergès, « Preuves scientifiques et technologiques », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, n° 11, 2020, pp. 209-226.

Cependant, des changements sont en cours sur ce terrain, en matière civile aussi bien que pénale. Concernant le procès civil, et par extension le procès social, la Commission européenne avait proposé de généraliser le recours à des systèmes dématérialisés pour transmettre les demandes de communication d'éléments de preuve effectuées dans le cadre du Règlement n° 1206/2001 et de permettre à une juridiction nationale de procéder directement à l'audition d'une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre en tant que témoin, partie ou expert<sup>19</sup>. Le Règlement n° 2020/1783 adopté le 25 novembre 2020 consacre ces innovations. Il prévoit dorénavant la possibilité pour la juridiction requérante de procéder directement à l'audition d'une personne présente sur le territoire d'un autre État membre en utilisant la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance (art. 20). De même, le Règlement n° 2020/1783 dispose que « les documents transmis au moyen du système informatique décentralisé ne doivent pas être privés d'effet juridique ni considérés comme irrecevables comme moyens de preuve dans le cadre d'une procédure au seul motif que ces documents se présentent sous une forme électronique » (art. 8). Des changements pourraient également survenir en ce qui concerne la preuve pénale<sup>20</sup>. On sait, en effet, que la Commission européenne a rendu publique en 2018 une proposition de règlement visant à permettre aux juridictions des États membres d'adresser aux hébergeurs de données se trouvant dans un autre État membre une injonction de leur communiquer directement ou de conserver certaines données qu'ils hébergent<sup>21</sup>. Cette proposition peut-elle avoir une incidence sur les contentieux du travail ? D'abord, il faut noter que cette proposition de règlement, qui concerne le contentieux répressif (et donc une partie limitée des contentieux du travail), ne vise que les situations où une procédure pénale a été ouverte pour une infraction réelle. Ensuite, la proposition de règlement prévoit qu'une injonction peut être émise pour toutes les infractions lorsqu'il s'agit de communiquer ou de conserver les informations relatives aux *abonnés* et les données relatives à *l'accès* (art. 5). En revanche, les données relatives aux *transactions* et celles relatives au *contenu* ne pourraient être réclamées que pour des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans ou plus. Dans le champ social, peu nombreuses sont les infractions qui franchissent ce seuil<sup>22</sup>. Seraient concernées les infractions de travail dissimulé (art. L. 8224-1 et L. 8224-2 C. trav.) et de prêt illicite de main d'œuvre dans certaines conditions (art. L. 8243-1 C. trav.), le fait d'employer un étranger dépourvu d'un titre

---

19 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale : COM(2018) 378 final.

20 Pour une mise en perspective des incidences des nouvelles technologies sur la preuve pénale, cf. O. de Frouville (dir.), *La preuve pénale. Internationalisation et nouvelles technologies*, La documentation française, 2007 ; P. Beauvais et R. Parizot (dir.), *Les transformations de la preuve pénale*, LGDJ, 2018.

21 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale [COM(2018) 225 final] et Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale [COM(2018) 226 final].

22 A. Coeuret, E. Fortis, F. Duquesne, *Droit pénal du travail. Infractions, responsabilités, procédure pénale en droit du travail et de la sécurité sociale*, LexisNexis, 6<sup>e</sup> éd., 2016.

l'autorisant à exercer une activité salariée en France (art. L. 8256-2, art. L. 5224-2 C. trav.), le non-respect des règles relatives au travail des enfants dont l'emploi est autorisé (art. L. 7124-22 et s., art. L. 4743-2 C. trav.), le fait de se soustraire à certaines obligations liées à la formation professionnelle (art. L. 6355-24 C. trav.). La proposition de règlement, soumise à la procédure législative ordinaire, est en cours d'adoption (elle a été examinée à ce jour par le Conseil de l'Union européenne).

Les mécanismes permettant d'obtenir des preuves à l'étranger se heurtent toutefois à des obstacles. La Convention de La Haye du 18 mars 1970 autorise par exemple les États signataires à déclarer qu'ils n'exécuteront pas les demandes de *pre-trial discovery of documents* formulées par les juridictions américaines (art. 23). Parmi les pays considérés dans ce dossier, la France et l'Espagne (ainsi du reste que plusieurs pays de *common law*, comme le Royaume-Uni) ont formulé la réserve permise par l'article 23 de la Convention ; tel n'est pas le cas de l'Italie. Mais, au-delà du cas particulier de la *pre-trial discovery of documents*, la convention de La Haye et le règlement de 2001 prévoient l'un et l'autre que les autorités requises peuvent refuser certaines demandes de transmission de preuves. Les motifs de refus évoqués par la Convention de La Haye portent sur les hypothèses où « l'exécution, dans l'État requis, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire » et où « l'État requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité » (art. 12). Le Règlement admet qu'une demande de preuve ne soit pas exécutée « si la personne invoque le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer » qu'elle tire du droit de l'État membre dont relève la juridiction requise ou du droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, si la demande sort du champ d'application du règlement, si l'exécution de la demande n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise<sup>23</sup>.

Comment les motifs de refus prévus par la Convention et par le Règlement s'articulent-ils avec les dispositions du droit interne qui s'opposent à la communication d'une preuve ? Qu'en est-il, par exemple, de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, dite « loi de blocage », qui interdit aux entreprises françaises de communiquer à des autorités étrangères des documents économiques ou commerciaux qui portent atteinte à la souveraineté ou aux intérêts économiques essentiels de la France ? Cette loi pourrait-elle être invoquée par un employeur pour refuser de transmettre des données économiques requises à l'étranger dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique ? La réserve faite expressément dans la loi des traités ou accords internationaux incline à donner une réponse négative. Les très rares mobilisations de la loi de blocage, si l'on s'en tient à la jurisprudence accessible, n'apportent guère d'éclairages à ce sujet. Au-delà de cet exemple, quels obstacles le droit national peut-il dresser face aux demandes d'obtention de preuve à l'international ? En droit français, le développement du droit à la preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation a montré que les secrets d'affaires peuvent constituer aussi bien un facteur de résistance à une offre de preuve faite par une entreprise<sup>24</sup> qu'une justification de la recevabilité d'une preuve portant atteinte à la vie

---

23 Art. 14 du Règlement n° 1206/2001, devenant art. 16 du Règlement n° 2020/1783.

privée d'une salariée<sup>25</sup>. Les secrets d'affaires pourraient-ils faire échec à une demande de communication de preuve par une juridiction étrangère ? Concernant les secrets d'affaires protégés par le droit français<sup>26</sup>, il est permis d'en douter<sup>27</sup>. En effet, la directive n° 2016/943 du 8 juin 2016 considère comme licite « l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires (...) dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union ou le droit national » (art. 3, § 2). Le Règlement n° 1206/2001 constitue assurément l'une des voies d'obtention des preuves autorisée par le droit de l'Union et la loi de transposition française étend cette solution aux conventions internationales extérieures au droit de l'Union européenne<sup>28</sup>. Les conditions d'obtention de preuves à l'étranger sont donc nettement facilitées dans le cas des preuves situées dans des pays qui sont liés par la Convention de la Haye du 18 mars 1970 ou par le Règlement n° 1206/2001 (devenant Règlement n° 2020/1783). Dans le cas de la France, ces textes lient la très grande majorité des pays dans lesquels des investissements directs sont réalisés à l'étranger<sup>29</sup>.

---

24 Cass. Civ. 1e, 22 juin 2017, n° 15-27.845 ; *D.*, 2017, p. 2444, obs. Y. A. ; *RTDCiv.*, 2017, p. 661, obs. H. Barbier ; *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 543, note O. de Maison Rouge.

25 Cass. Soc., 30 sept. 2020, *SSL*, n° 1924, 2020, note F. Champeaux ; *RDT*, n° 12, 2020, 764, note C. Lhomond ; O. Leclerc, « Le droit à la preuve à l'assaut de la vie privée des salariés ? », *Droit ouvrier*, n° 868, 2020, p. 733.

26 Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, prise pour la transposition de la directive n° 2016/943 8 juin 2016 relative à la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

27 Cindy Lhomond discute cette question au sujet de la mise en œuvre des principes ALI/UNIDROIT (*RDT*, n° 2, 2021, *cette rubrique*).

28 Transposition à l'art. L. 151-7 du Code de commerce : « Le secret des affaires n'est pas opposable lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur ou le droit national, notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités juridictionnelles ou administratives ».

29 OCDE, Définition de référence (BMD4) : Positions d'investissement direct étranger par pays partenaire, 2015-2018.